

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 23 Janvier 2025, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit **ANOT/2025-0030**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF**

**DIT** qu'il est notoire que Madame Maroudhia SOUMAÏL possède le bien situé sur la commune de KOUNGOU cadastré section BK n°187, depuis le 02 janvier 1990, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Madame Maroudhia SOUMAÏL
- Domiciliée au 13 rue du commerce Majicavo-koropa 97690 KOUNGOU - MAYOTTE
- Née le 10 juin 1968 à BANDRELE
- Française – Sans profession
- Divorcée de Monsieur Fakihiddine ABDALLAH
- Indication de sa capacité juridique : Pleine

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de KOUNGOU.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
BK	187	13 rue du commerce - Majicavo-Koropa 97600 KOUNGOU	472 m <sup>2</sup>

Cette parcelle est extraite du titre foncier N°5317.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »